[illegible]

VENDREDI [illegible] FEVRIER.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant relatif aux réservistes [illegible] à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en ——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles [illegible] de la loi du 27 juillet 1872, les avis [illegible] 2 et 3 du [illegible] 18 [illegible] 1875 sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois [illegible] insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'Abeille, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux Français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

UNE ANCIENNE MAIS UTILE MAXIME.—"Il y a une raison pour toutes choses." Il est raisonnable de conclure que les "Emplâtres de Capsine de Benson" ayant reçu la première et la seule récompense de l'Exposition du Centenaire, sur tous les autres emplâtres, ayant reçu l'approbation universelle des plus hautes autorités médicales du monde, et ayant remplacé tous les autres dans les grands hôpitaux du pays et de l'Europe, doivent posséder un mérite extraordinaire.

L'emplâtre poreux de Capsine de Benson a été inventé pour suppléer à l'action lente des emplâtres poreux ordinaires, l'unique objection qu'on ait jamais élevée contre ce remède d'ailleurs populaire. Le secret du grand succès de cet article est dans le fait que l'emplâtre de Benson procure un soulagement immédiat et guérit promptement des maux que les autres emplâtres et liniments ne feront que pallier. Il fortifie les reins, guérit le rhumatisme et les affections de l'épine dorsale, la sciatique, le lumbago, la névralgie, les douleurs des reins, des hanches et des côtés. Les personnes aisément affectées par le changement de temps devraient porter constamment ces emplâtres pendant la saison d'hiver, attendu qu'ils sont un sûr préventif des rhumes. Vendu partout au prix de 25 cents.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, prenant tous fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	2 janvier..	1er, soir.
Queenstown...	4 — ..	3, matin.
Queenstown...	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown...	11 — ..	10, matin.
Queenstown...	14 — ..	13, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown...	18 — ..	17, matin.
Queenstown...	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown...	25 — ..	24, matin.
Queenstown...	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 — ..	29, soir.
Queenstown...	1er février..	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

A. CARRIERE. G. CARRIERE.
[illegible] CHAS J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants Commissionnaires,
[illegible] ET DOUANE
[illegible]

ADRESSE

du [illegible] Louisiane [illegible] l'Assemblée Générale.

[illegible] par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La [illegible] était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement—a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les évènements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paresses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le péculat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conseils des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en compilant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront confiés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir "*d'examiner et de compter les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir fermé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compter les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclame officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat; et les rapports officiels des surintendants et surintendants-adjoints de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques [illegible], à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui a usurpé [illegible] les sièges de la Législature [illegible]. Qu'il ne paie pas de taxes à des personnes désignées par une semblable organisation et qu'il [illegible].

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

[illegible] TROUPE DE COMEDIE [illegible] Jeudi et samedi [illegible] matinée, 22 et 24 février.

THE GREAT DIVORCE CASE. Le grand succès de la saison. LITTLE TODD et LES FRERES HARRIS [illegible].

Vendredi—Bénéfice de MILLE EMMA WILMOT.—La représentation [illegible] L'ARTICLE 47 et de la scène de la querelle de "Julius Cæsar", jouée par MM. B. Osgood et S. W. Moody. Dimanche COLLEEN BAWN, grand drame de Dion Boucicault.

Lundi, 26 février—MLLE CHARLOTTE THOMPSON dans MISS MULTON, drame dont le succès a été si éclatant à New York. 22fev—

Un Grand Bal Paré

—SERA DONNÉ PAR LA—

Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice

—EN L'HONNEUR DU—

Quatrième Anniversaire de sa Fondation,

A LA SALLE GRUNEWALD,

LUNDI, 19 MARS 1877.

(Jour de la St-Joseph.)

La vente de la berre, du restaurant et du vestiaire sera faite à l'encan, dans le salon de Mr François Tarride, rue Moreau, No. 11, le dimanche 11 mars, à 4 heures soir.

—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—

ALBERT DAZET, Président.

Romain Dazet,	Jules Serrano,
O. de Bouchel,	H. Sauvéterre,
Fr. Dufrêche,	J. Lamontagne,
F. Lahens,	Henry Deuré,
Ed. Peyroux,	[illegible]
A. Vella,	Chs. Capdeville,
Gabriel Ducarpe,	Michel Allen,
Bernard Abadie,	Louis Darac.

—COMITE D'INVITATIONS—

ROMAIN SENAC, Président, 125 rue Conti.
Auguste Wais et François Payan, aux Casernes.
Charles Capdeville et Pascal Lahens, encoignure Pologne et Dauphine.
Bernard Abadie, No 58 Marché Français.
Adrien Pères, encoignure Faust et London.

Prix du Billet.........$1 50

18fév—au 19mars

Le cinquième Bal complimentaire, militaire, paré et de Calico.

—SERA DONNÉ PAR—

LA SOCIETE ITALIENNE "TIRO AL BERSAGLIO,"

Le samedi 3 mars 1877.

A LA SALLE ST. PATRICK.

Tous les Officiers de l'armée des E. U. et de la Marine actuellement stationnés en cette ville; le gouverneur Nicholls et les diverses organisations militaires y seront invités.

[illegible] seront reçues pour la buvette et le restaurant par V. [illegible].

J. ASTREDO. 21fév—[illegible]

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, [illegible] 118 rue St. Philippe [illegible].

E. A. PEYROUX

NOTAIRE PUBLIC.

35.........Passage de la Bourse.........35

Les plus grands soins apportés aux examens de titres et aux procurations françaises. Je me charge également de procurer des passeports avec promptitude.

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

36........RUE BROUTIN........

AGENT pour la vente des Vins [illegible] de Bordeaux et de la [illegible] de Cognac F. Denis, Gabriel [illegible] et de l'incomparable [illegible].

LEON MEDAL

CONFISEUR,

No 9 rue de la Vieille-Levée, Nlle-Orléans

CANDIS, CONFISERIES ET PATISSERIES

CHOCOLATS, FRUITS CONFITS, SIROPS, GELEES, DRAGEES, BONBONS ASSORTIS,

Grand assortiment de BOITES A SURPRISE en tous genres.

AGENCE DE FEUX D'ARTIFICE.

Tous les ordres de la ville et de la campagne, pour pièces de confiserie et de pâtisserie, seront exécutés sans retard avec le plus grand soin.

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

Le Pontchartrain Cheap Store

Tenu par

J. A LACROIX,

Au coin des rues Française et Victoire.

BOTTES ET SOULIERS

de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.

On trouvera toujours chez moi un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.

Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.

Ma devise est:

Ventes rapides et légers bénéfices.

Bottes et Souliers faits sur commande.

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

GROS ET DETAIL.

P. PAVIA.

FABRICANT de chaussures à vis [illegible]. Fabrique et Magasin 153 rue Royale, près St-Pierre. Succursale 20, rue St-Charles, près Canal. [illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle H. FITZGERALD, et composée de maîtresses qualifiées dans le quartier le plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent finir, dans son enceinte, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun s'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes; l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Rhétorique, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le dessin sont confiés à des professeurs de mérite.

Pour les conditions, s'adresser à l'Institution, 283 rue Bayou, près Claiborne. 3 sept—6 m.

DOLBEAR,
203 rue du Canal, 203 rue du Canal,
COLLEGE COMMERCIAL.

OUVERT tous les jours et tous les soirs de 8 heures du matin à 9 heures du soir, durant toute l'année. Les nouveaux élèves commenceront n'importe quand dans une branche quelconque.—Classes de tenue de livres, d'écriture, d'arithmétique, le jour et dans la soirée, pour les dames et les demoiselles.

LEVI DOLBEAR, Président.

11 juillet—1 an—DMJ.

Institution de Mlle Defrance,

Pensionnat de Demoiselles

Dirigé

PAR MLLE SUZANNE LARRIEU.

Vincennes, 15 rue Montreuil, près Paris, France.

CET établissement fondé depuis et sous offre toutes les garanties pour l'éducation des jeunes personnes. [illegible]

Ecole d'accouchement du Missouri

ANATOMIE, Physiologie, Accouchement, Maladies des Femmes et des Enfants. Enseignement pratique au chevet des malades à l'Ecole de la maternité. S'adresser pour des circulaires au Dr. Wm. C. Richardson, sec., [illegible] St. Louis, Mo.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART,	Président.
THOS. A. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE,	2nd.
CHAS. J. LEEDS,	3me.
CHAS. KILSHAW,	Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams,	Geo. Jonas,
Thos. A. Clarke,	J. G. Gaines,
C. J. Leeds,	G. [illegible],
A. Jamison,	Carl Kohn,
A. Moulton,	T. L. Bayne,
E. A. Palfrey,	D. Urquhart.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans,

Au No 3 de la rue Carondelet,

A côté de la banque Nationale de l'Union.

Cette compagnie incorporée en 1857, assure contre les risques de mer, de rivière et d'incendie. Elle règle et paie promptement les pertes.

A. CHIAPELLA, président.

J. M. CRAWFORD, secrétaire.

—DIRECTEURS—

Victor Maignan,	A. Brousseau,
L. D. Sarpy,	A. Rousseau,
B. Saloy,	M. Labasse,
J. Bayle,	M. Gally,
	A. Chiapella.

1er déc—3m

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention des français nouvellement arrivés ou autres que le Centre d'Anglais Gratuit fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la société.

EDGAR LABUE, Président.

MM. les membres de la société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à ses compatriotes, sont respectueusement invités à venir quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11 juin 74—1an

BOIS CHARPENTE

AU MOULIN "STAR,"

A l'angle des rues Rempart et Calliope, (Nouveau Bassin.)

$17 50 par mille pieds de planches à planchéier, [illegible]

Livrée sans frais de charroi.

Conditions—Comptant.

NICHOLAS CONNELL.

Argent à prêter.

Le Metropolitan Loan and Saving Banks. (Banque métropolitaine de prêts et d'épargne.)

Au No 14 de la rue du Camp.

FAIT des avances sur de ses marchandises, les objets en or et l'argenterie, les diamants, les bijoux, &c., à des taux variant d'un à quatre pour cent par mois.

T. D. VAN HORN, Caissier.

Fabrique de Chaussures du Sud

—DE—

JOHN HANSEN,

Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLEANS.

Aux Citoyens du Sud,

JE suis heureux de vous annoncer que la fabrique de chaussures, établie depuis un peu plus d'un an, à l'endroit ci-dessus indiqué, a prospéré. J'ai prouvé, clairement, que nous, hommes du Sud, pouvons faire nos souliers—ce qui nous permet de garder notre argent, donner du travail à nos ouvriers et faire concurrence, avec succès, aux maisons de l'Est. Il faut, pour réussir, que nous soyons industrieux, habiles, que nous nous servions des meilleures matières premières et payions promptement nos employés. Je suis convaincu d'avoir, depuis l'ouverture de ma fabrique, fait vivre une moyenne d'au moins cinq cents personnes, hommes, femmes et enfants.

Des milliers d'acheteurs se sont pourvus chez moi après examen des articles. Beaucoup d'étrangers et d'habitants des campagnes, que je n'avais jamais vus, sont, aujourd'hui, au nombre de mes clients.

Je remercie le public du généreux patronage dont il m'a honoré; je ne négligerai rien pour m'en rendre de plus en plus digne.

Notre population devrait encourager non seulement la manufacture des bottes et des souliers, mais encore toutes les autres. C'est le moyen d'amener une assistance mutuelle, de devenir prospères et heureux.

J'ai en magasin un fort stock d'excellente qualité; je le signale à l'attention du public.

JOHN HANSEN.

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS,

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Mensuel—Février 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

A	Fritz (Mr et Mme Charles)
Arnaud (Auguste Marius)	G
Audibert (Jean Honoré)	Guilbert (Pierre Baptiste)
Antoines (Charle & Victor)	Gelas (Auguste)
Anere (Jean)	Georgeon (Théophile)
Avérons (Samuel)	Gens (Joseph Victor)
Ayasse (Séraphin)	Gleyse (Bienvenu)
B	Gonisten (Daniel)
Blondin (Charles Désiré)	Granville (Dr Henri C)
Bichon (Jean Marie)	H
Brunaud (Joseph Emile)	Hattner (Michel)
Biben-Lafon (Julien)	K
Bataille (Jean Guillaume)	Knoebel (Louis)
Barel (Pierre Marie Emile)	L
Barge (Philippe)	Lefort (Gustave)
Bey (Louis François Désiré)	Lagoyrrere (Ste Auguste)
Benlet (femme Alexandre)	Lamotte (Philippe François)
Belleton (Mr)	Lely (Mme Vve)
Balenc (Dominique Jean)	Legrome (Mr Pet Mme Vve)
C	Leclum (Yves Marie)
Condero (Abel)	Le Mée (Jean Marie)
Charles (Henri)	Lorente (Prosper)
Chatel (Léon Léon)	Loue (Prosper)
Courgibet (Joseph)	M
Caries (C)	Marchal (Eusèbe)
Charbonnier (Jules)	Meunier (William)
Courtiade (Eugène)	N
Chevrière (Louis Eugène)	Nossens (Jacques)
Clément (Jacques Louis)	P
Chergonneau (Mme) Artiste	Pileur (Félix)
D	Peyrol (Joseph François)
Didier (Jean Joseph)	Pasgon (Charles)
Desmarie (Jules Paul)	Q
Domergue (Jean Bernardin Ernest)	Quantin (Jn Ste Léon)
Dubose (Alexandre)	R
Dusarin (Louis)	Rouheux (Abel)
Deuker (Henri)	Routhier (Mr)
Delmas (Lazare)	S
Debayle (Geneviève)	Samuel (Hector)
Dubu (Mr)	Sautrau (Louis Edouard Henri)
Du—(Jean)	Sens (François dit Gabin)
Duchein (Mr et Mme)	T
E	Tachetres (Jerome)
Escolan (Marie Eugène Léon) de l'Héreux	Thomas (Antoine)
F	Z
Fruid (Jules)	Zimmer (Léon Emilie)
Flambert (Mr et Mme Désiré)	

La Chancellerie du Consulat est ouverte tous les jours de la semaine excepté [illegible] de 10 heures du matin à 3 heures après midi.

BOUSSAUD

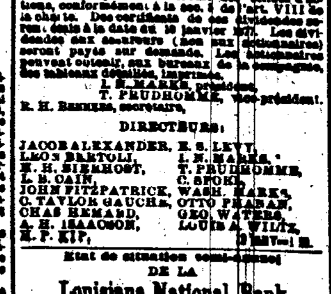

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

(Incorporée par une loi de la Législature et ayant le privilège exclusif de vider les fosses d'aisance.)

Cette Compagnie exécute le travail avec promptitude.

LES AVANTAGES DE L'APPAREIL, INODORE.

[illegible]

BAS PRIX.

On reçoit les demandes [illegible] No 153 de la rue de la Commune [illegible] No 315 du bureau de poste. 5 juin—6m

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE

CHANCE

—POUR FAIRE—

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne,

LE MARDI, 6 MARS 1877,

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe C.

GROS LOT:

$40,000

4763 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$222,900

Le Tirage commencera positivement à 10 heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du

MARDI, 6 MARS 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

40,000 Billets à $10 le billet.

LISTE DES LOTS:

1	Gros lot	....	$40,000
1	..	....	[illegible]
1	..	....	[illegible]
1	Lot	....	[illegible]
2	Lots de	2,500	[illegible]
5	Lots de	1,000	[illegible]
20	Lots de	500	[illegible]
100	Lots de	200	[illegible]
600	Lots de	100	[illegible]
4000	Lots de	10	40,000

PRIX D'APPROXIMATION

[illegible]

4763 Lots s'élevant à $222,900

PRIX DES BILLETS:

[illegible]

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.

[illegible]

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

6 MARS 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Pavés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

DIVERS.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 4 janvier 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877.

Président, G. VERNEUIL.
Vice-Président, F. GENDRE.
Secrétaire, J. E. HEBOUBLOUA.
Trésorier, PAUL DUFRECHOU.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résumé de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler.

[illegible]

G. VERNEUIL, Président.
J. P. BOURDE, Chairman Comité de Finance.
JOS. E. HEBOUBLOUA, Secrétaire.

Billets faux de banques nationales.

Voici une liste des billets faux de banques nationales. L'astérique (*) signifie que les banques n'existent pas et que l'émission est frauduleuse.

BILLETS DE DEUX PIASTRES.

[illegible]

New York City First National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Union National Bank.
[illegible]

BILLETS DE CINQ PIASTRES.

Chicago, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Third National Bank.
Chicago, Illinois, Traders' National Bank.
[illegible]

BILLETS DE DIX PIASTRES.

Albany, New York, Albany City National Bank.
Auburn, New York, Auburn City National Bank.
[illegible]

BILLETS DE VINGT PIASTRES.

[illegible]

BILLETS DE CINQUANTE PIASTRES.

[illegible]

BILLETS DE CENT PIASTRES.

[illegible]

DIVERS.

RAPPORT ANNUEL

DE LA

Société de Bienfaisance Mutuelle du Balcon.

Pour l'année expirée le 2 janvier 1877.

[illegible]

Pour ordre de l'Assemblée

Officiers pour l'an 1877.

Président—THEODORE FORET.
Vice-Président—FRANÇOIS PIBANCE.
Secrétaire—FRANÇOIS PUYAU.
Trésorier—HENRY A. VILLENEUVE.

[illegible]

FRANÇOIS PUYAU,
Secrétaire.

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Cordonniers et Vermillon.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

[illegible]

RAPPORT DU SECRÉTAIRE.

[illegible]

Liste des lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 12 Février 1877.

[illegible]

LISTE DES DAMES.

[illegible]

ETAT DE SITUATION

DE LA

Banque des Citoyens de la Louisiane,

CAPITAL ACTIF.

A la clôture des affaires du 31 Janvier 1877.

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

JAS. J. TARLETON, Caissier.

Etat de situation

—DE LA—

Banque Nationale de l'Etat,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Mardi, 2 Janvier 1877.

—RESSOURCES—

[illegible]

—PASSIF—

[illegible]

SAML. H. KENNEDY, Président. / S. A. WILLS, Vice-Président.

CHAS. L. S. DUPUY, Caissier.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES

Succession de feu [illegible] Labarrande

DEUXIEME COUR [illegible] pour la paroisse d'Orléans [illegible].

THOS. E. HANDY,
Shérif civil de la Paroisse d'Orléans.

DIVERS.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,

Jusqu'au 31 décembre 1876.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

Nous, soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour certifier l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 31 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
R. MERILH,
A. ROSENHEIM.

Ce qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

[illegible]

JOHN L. LARREGUI.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende [illegible] PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

(DIRECTEURS.)

Ernest Merilh,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	D. Fuqua,
W. Van Benthuysen,	Pierre Poursine,
Chs. E. Schmidt,	A. Schreiber,
Jules Aldigé,	J. Tuyes.

Association d'Assurance

—DE LA—

NOUVELLE ORLEANS.

Bureaux, No. 109 rue du Canal.

SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans.

H. MURSON, Président.

G. LAHAUX, Secrétaire.

[illegible]

—DIRECTEURS—

A J GORILLA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAM,	B M SCOTT,
J E CAMORS,	HENRY NORMAN,
J K SMALL,	WM A BELL,
J J FLAMENT,	JOHN DYMOND,
L J WEBSTER,	H MURSON.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR STERN & CO.

475 caisses Bottes, Souliers et Brodequins [illegible]

Un assortiment de Souliers faits à Philadelphie.

PAR E. STERN & CO.—Il sera vendu, VENDREDI, 23 février 1877, à 11 heures [illegible]

PAR B. E. MORPHY & SON

Avoine! Avoine! Avoine!

PAR B. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu, VENDREDI, [illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

Le Conseil d'Administration dont le mandat [illegible] présenter [illegible] de ses travaux pour l'année [illegible] (26 novembre 1876.)

COMITE DE FINANCES.

Rapport du Trésorier.

[illegible]

Rapport du Comité d'Administration.

[illegible]

Service médical.

[illegible]

PHARMACIENS.

[illegible]

Par ordre du Président,

J. SCHWEITZER,

[illegible]

L'UNION FRANCAISE.

Rapport annuel de la société, du 4 décembre 1876 au 1er janvier 1877.

[illegible]

Rapport de M. le trésorier.

[illegible]

[illegible] SALOMON, Secrétaire.